



DÉCISION DE L'AFNIC

credtimutuel.fr

Demande n° FR-2020-02107

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : credtimutuel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 mars 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 mars 2021

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 août 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 août 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 septembre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <credltimutel.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Publication au Journal Officiel du 30 mai 1958 de la déclaration de création à la préfecture de police de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel ayant pour but de « coordonner les efforts de certaines fédérations ou associations d'organismes de crédit mutuel libres » ;
- Notice complète de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 5 mai 2011 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Crédit Mutuel La banque à qui parler », numéro 5146162, enregistrée le 19 juin 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 35 à 39 et 41 à 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 5 mai 2011 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <creditmutuel.fr> enregistré le 10 août 1995 par la société CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <credltimutel.fr> enregistré le 04 mai 2012 par la société EURO-INFORMATION ;
- Extraits de la base WHOIS de noms de domaine du Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et notamment :
 - <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;
 - <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995 ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <credltimutel.fr> enregistré le 03 mars 2020 sous diffusion restreinte ;
- Divulgateion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 24 avril 2020 concernant le nom de domaine <credltimutel.fr> ;
- Capture d'écran de la page « Accueil » du site web <https://www.creditmutuel.fr> ;
- Capture d'écran de la page « Notre organisation coopérative » du site web <https://www.creditmutuel.com> ;
- Capture d'écran du 07 août 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <credltimutel.fr> indiquant : « Firefox ne peut établir de connexion avec le serveur à l'adresse www.credltimutel.fr » ;
- Résultat obtenu le 07 août 2020 après une recherche de marques enregistrées au nom du Titulaire dans la base INPI ;

- Résultats obtenus le 22 juillet 2020 après une recherche effectuée sur les termes « credit mutuel » avec le moteur de recherche Google ;
- Décision D2016-0867, Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre X. rendue le 12 juin 2016 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI concernant le nom de domaine <particuliers-creditmutuel-france.com> ;
- Décision D2017-0933, Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre X. rendue le 19 juillet 2017 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI concernant le nom de domaine <creditmutuelgroupe.com> ;
- Décision du Collège PREDEC de l'Afnic N°FR00278 rendue le 20 juin 2011 concernant le nom de domaine <microsoft.fr> ;
- Décisions du Collège SYRELL de l'Afnic :
 - FR-2015-00917 concernant le nom de domaine <groupama-finance.fr> rendue le 12 mai 2015 ;
 - FR-2014-00643 concernant le nom de domaine <coccinelle.fr> rendue le 13 mai 2014 ;
 - FR-2012-00158 concernant le nom de domaine <creditmutuele.fr> rendue le 17 septembre 2012.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de plus de 7 500 agences en France et de 18 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international.

Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

- marque française CREDIT MUTUEL n° 3828979 (Annexe B1)

- marque de l'UE CREDIT MUTUEL LA BANQUE A QUI PARLER n° 005146162 (Annexe B2)

- marque de l'UE CREDIT MUTUEL n° 009943135 (Annexe B3)

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D), grâce auquel il présente ses produits et services. Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)

CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe F2)

CREDITMUTUEL.EU (Annexe F3)

CREDITMUTUEL.COM (Annexe F4)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2). Le requérant a constaté que le nom de domaine CREDITMUTUEEL.FR a été enregistré sans son consentement le 3 février 2020, les coordonnées étant sous diffusion restreinte (Annexe H1). Après divulgation par l'AFNIC des coordonnées du titulaire sur requête motivée du requérant, ce dernier constate que le nom est enregistré par une personne physique prétendument dénommée Monsieur T. (Annexe H2). Le nom litigieux est inactif, non sans afficher une mention de site frauduleux (Annexe I). Dans la mesure où ce nom de domaine est très fortement similaire à sa marque CREDIT MUTUEL, le requérant estime que son enregistrement et son utilisation portent atteinte à ses droits de propriété intellectuelle ; dès

le Requérant considère avoir un intérêt à agir.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine CREDITMUTUEEL.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant (L.45-2-2)

Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et de l'UE portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, protégées et exploitées en relation avec des produits bancaires et financiers notamment.

Le nom contesté constitue l'imitation de la marque antérieure CREDIT MUTUEL.

L'unique différence consiste dans l'ajout de la lettre « E » au sein du nom de domaine, ce qui est qualifié de « typosquatting » de marque ; le nom a certainement été construit ainsi pour profiter des potentielles erreurs de frappe des internautes en vue de détourner ceux-ci du site recherché ou pour exploiter l'inattention des internautes redirigés vers ce site via un lien hypertexte. Cette infime différence ne permet pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public entre la marque et le nom de domaine. Au contraire, ces derniers peuvent ainsi légitimement penser accéder à l'un des sites officiels du groupe, surtout au vu de l'extension du nom de domaine litigieux « .FR », la France étant la zone de chalandise privilégiée du groupe et CREDITMUTUEL.FR son site de référence.

Le risque de confusion avec la marque CREDIT MUTUEL est d'autant plus renforcé par le fait que le requérant est notoirement connu en France.

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-3 du CPI et une atteinte aux droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2-2 du CPCE.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom CREDITMUTUEEL.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination CREDIT MUTUEL, à titre de marque (Annexe J) ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il apparaît en outre que le nom du défendeur ne présente aucune ressemblance avec le terme « CREDIT MUTUEL ». Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaires entre eux.

Le nom de domaine litigieux répond à la définition du typosquatting : il a été élaboré pour profiter des potentielles erreurs de frappe des internautes, donc avec une réelle intention de tromper.

Des éléments de faits similaires de typosquatting ont abouti notamment à la décision de l'AFNIC ordonnant la transmission du nom litigieux au requérant : Décision AFNIC n°FR00278 <microsft.fr> (Annexe K). Contacté par lettre recommandée, le titulaire adressé une réponse en retour indiquant qu'il n'était pas à l'origine de l'enregistrement du nom de domaine. Il a précisé que s'il s'agit bien de ses propres coordonnées patronymiques et postales dans le Whois, l'adresse email mentionnée ne correspond pas et n'a jamais été créée ou utilisée par lui. Le défendeur a vraisemblablement vu son nom et ses coordonnées usurpées, étant donné que celles-ci figurent publiquement sur internet dans un but professionnel. La personne contactée a précisé ne pas souhaiter être titulaire du nom et n'a pas donné suite à l'information qui lui a été adressée quant à la mise en oeuvre d'une procédure spécifique dédiée aux situations où un nom de domaine est enregistré en usurpant l'identité d'un tiers. Une telle situation ne confère aucun droit ou intérêt légitime au défendeur.

Ces circonstances démontrent ainsi l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire sur ce nom.

c) Le nom CREDITMUTUEEL.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur identifié dans le whois du nom de domaine litigieux, joint par lettre recommandée, a indiqué ne pas avoir enregistré ce nom de domaine. Son identité semble avoir été usurpée : ses coordonnées patronymiques et postales sont faciles à trouver sur internet. La personne ayant

usurpé ces coordonnées a toutefois pris soin de créer et d'indiquer une adresse de courrier électronique plausible : [prenom.nom]@gmail.com. Un tel comportement, susceptible de porter atteinte à des droits patrimoniaux et des droits de la personnalité de tiers, précisément de la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL et de Monsieur T., est de manière évidente constitutive de mauvaise foi dès l'enregistrement du nom de domaine.

En outre, le Requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies. Il est dès lors inconcevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine contesté, les droits attachés à la marque « CREDIT MUTUEL » du requérant, dont la renommée a été démontrée. Voir Décision SYRELI FR2012-00158 <creditmutuele.fr> (Annexe L).

De plus, l'enregistrement de ce nom de domaine constituant un typosquatting de la marque CREDIT MUTUEL ne peut être lié au hasard.

Enfin, le nom de domaine litigieux est inactif. Le défendeur ne l'utilise enfin pas dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine ne pointe vers aucun site actif ; il génère une erreur du navigateur. Il n'est donc pas exploité sous la forme d'un site web et semble ne l'avoir jamais été. Un tel « usage » n'établit aucunement que le défendeur est de bonne foi ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom. Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR et FR-2014-00643 COCCINELLE.FR (Annexe M et Annexe N).

Au contraire, le défendeur semble vouloir exploiter la renommée de la marque « CREDIT MUTUEL » pour détourner la clientèle du requérant et capturer ainsi le trafic des internautes qui souhaiteraient accéder au portail officiel du requérant.

Il pourrait tirer ainsi profit de cette confusion et créer un préjudice d'image au requérant en raison de ce renvoi vers un site inactif.

L'ensemble des faits précités démontre par conséquent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine CREDITMUTUEEL.FR au profit du requérant.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <credlmutuel.fr> est quasi identique :

- Aux marques « Crédit Mutuel » du Requérant et notamment:
 - o La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;

- La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Aux noms de domaine du Requérant, à savoir :
 - <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;
 - <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <credltimutuel.fr> est quasi identique aux marques antérieures « Crédit Mutuel » du Requérant à savoir :

- La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 5 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 5 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire ;
- Le Requérant déclare :
 - N'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <credltimutuel.fr> ;
 - N'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL est notamment titulaire de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 5 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45, soit antérieurement au nom de domaine <credltimutuel.fr> ;
- Le Requérant est constitué d'un réseau de 19 fédérations opérant en France et à l'international avec 83000 collaborateurs qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients ;
- Diverses décisions OMPI reconnaissent la renommée du Requérant et de ses marques ;
- Le Requérant présente ses activités et propose ses produits et services sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutuel.fr> ;
- Le nom de domaine du Titulaire <credltimutuel.fr> est la reprise quasi identique :
 - des marques françaises antérieures « Crédit Mutuel » du Requérant ;
 - du nom de domaine <creditmutuel.fr> utilisé par le Requérant ;

- L'inversion des lettres « i » et « t » et l'ajout de la lettre « l » au sein du mot « credit » s'apparentent à une forme de typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <credlmutuel.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <credlmutuel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <credlmutuel.fr> au profit du Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 1^{er} octobre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

